



**AVENANT N°3 AU REGLEMENT DE L'INTÉRESSEMENT 2006 – 2008  
DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**Entre :**

La Caisse des Dépôts et Consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, représentée par Monsieur Jean – Marc Maury, directeur adjoint, adjoint au directeur des ressources humaines

**d'une part,**

**et**

Les organisations syndicales représentatives des agents de droit public :

La CGT,

La CFTC,

La FO,

La CFDT,

La CGC,

L'UNSA Groupe CDC

Et SUD,

**d'autre part,**

**Il a été convenu le présent avenant n°3 au règlement de l'intéressement 2006 - 2008 conclu le 29 juin 2006, selon les modalités suivantes :**

## **Article 1 - Détermination de la masse d'intéressement**

L'article 5 du règlement de l'intéressement 2006-2008 de la Caisse des dépôts et consignations, signé le 29 juin 2006 est modifié de la manière suivante pour ce qui concerne la détermination de la masse d'intéressement :

« La masse d'intéressement est déterminée en fonction du taux de l'indicateur NGP :

Si NGP < 80 %	L'intéressement n'est pas dû
Si 80 % ≤ NGP < 90 %	La masse d'intéressement MI sera égale à 3,50 % de la masse salariale de droit public MS
Si 90 % ≤ NGP < 95 %	La masse d'intéressement MI sera égale à 4,00 % de la masse salariale de droit public MS
Si 95 % ≤ NGP < 98 %	La masse d'intéressement MI sera égale à 4,50 % de la masse salariale de droit public MS
Si NGP ≥ 98 %	La masse d'intéressement MI sera égale à 5,25 % de la masse salariale de droit public MS

Les autres dispositions de l'article 5 demeurent inchangées.

## **Article 2**

Le premier alinéa de l'article 8 du règlement d'intéressement 2006-2008 de la Caisse des dépôts signé le 29 juin 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« Au titre de l'intéressement 2008, 16,50 % de la masse d'intéressement 2007, pourra être versée sous forme d'avance, au cours du dernier quadrimestre 2008, aux bénéficiaires éligibles à la date de mise en paiement de l'avance.

Si l'intéressement au titre de cette même année, est inférieur au montant des avances attribuées, les sommes versées en trop seront intégralement reversées par les agents.

## **Article 3 – Information du personnel**

Un exemplaire du présent avenant sera remis à chaque agent en poste au moment de sa signature ainsi qu'à tout nouvel arrivant.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux

**Pour les organisations syndicales**

**Pour la Caisse des Dépôts et Consignations**

Jean – Marc Maury

La CGT,

La CFTC,

La FO,

La CFDT,

La CGC,

L'UNSA Groupe CDC

Et SUD,